



Publié le 20/03/2024

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-201 PORTANT
DEROGATION DE CIRCULATION**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2022-861 en date du 29/11/2022 réglementant la circulation sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AUREILHAN,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise KEOLIS en date du 7 mars 2024,
- **Considérant** la requête de l'entreprise KEOLIS qui sollicite une dérogation aux règles de circulations concernant la limitation de tonnage :

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°2022-861 susvisé portant réglementation de la circulation (limitation de tonnage) et en vue de répondre aux nécessités de son activité, l'entreprise KEOLIS, est autorisée à emprunter l'ensemble des voies du territoire avec ses véhicules excédant 5.5 tonnes de poids total en charge.

Article 2 :

La présente dérogation prend effet à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être révoquée soit pour non respect des engagements souscrits, soit pour des raisons d'intérêt général.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS PYRENEES ;
- M. le Directeur de KTLP (Keolis Tarbes Lourdes Pyrénées).

Fait à AUREILHAN, le 18 MARS 2024

La Maire-Adjointe,



Anna MECA.

